L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

[illegible], No. 73 Rue de Chartres

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI MATIN, 2 MARS.

Quarante Mille Dollars

C'est le gros lot

Au tirage extra de la Loterie de la Louisiane.

Elle se tire Mardi, 6 mars.

TÉMOIGNAGE DU CANADA.—Montréal, 25 novembre 1876.—MM. Saxbury & Johnson —Messieurs—"Je vois avec grand plaisir que vous avez emporté tous les honneurs de l'Exposition du Centenaire. Vos articles ont été sévèrement éprouvés, car vous aviez des compétiteurs venus de tous les coins du monde. Je pense que ce n'est pas un sentiment de juste orgueil que vous vous rappellerez que deux des juges étaient des étrangers, pouvant avoir des préjugés contre les fabricants américains. C'est une grande victoire pour vous. Je doute qu'il y ait en aucune autre ligne d'articles qui ait tant emporté devant eux. C'est avec plaisir que je joins mon témoignage à celui des juges, que l'emplâtre de capsine de Benson fait par vous est un des remèdes les plus importants et les plus précieux du monde. C'est, selon moi, le seul emplâtre qui agisse immédiatement, et soulage. J'en use dans ma pratique, avec un grand succès. Je prédis que dans cinq ans ils seront les remèdes externes en usage." ROBT. McCORD, D. M.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 103 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'État de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale; Sec. 1—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872"—soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet État, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour ou contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ici constitué seront une preuve *prima facie* de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Correspondance entre la France et les États-Unis par la voie d'Angleterre.

Les contrats passés par l'Office britannique, pour le transport des malles à destination des États Unis, prenant tous fin le 31 décembre dernier, ne seront pas renouvelés.

A partir du 1er janvier 1877, l'Office britannique utilisera pour le transport des correspondances adressées d'Angleterre aux États-Unis tous les steamers partant à dates régulières et présentant d'assurances suffisantes de sécurité et de rapidité. La liste de ces steamers, arrêtée à l'avance pour chaque mois, par le Post-Office de Londres, sera communiquée à l'administration française, et publiée par ses soins au *Journal officiel*, autant que faire se pourra, avant le commencement du mois, dans lequel auront lieu les départs.

Les départs des steamers anglais, désignés par l'Office britannique comme devant être utilisés pour le transport des dépêches à destination des États-Unis, pendant le mois de janvier prochain, sont réglés ainsi qu'il suit:

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours de départ de Paris.
Southampton	2 janvier	1er, soir.
Queenstown	4 —	3, matin.
Queenstown	7 —	6, matin.
Southampton	9 —	8, soir.
Queenstown	11 —	10, matin.
Queenstown	14 —	13, matin.
Southampton	16 —	15, soir.
Queenstown	18 —	17, matin.
Queenstown	21 —	20, matin.
Southampton	23 —	22, soir.
Queenstown	25 —	24, matin.
Queenstown	28 —	27, matin.
Southampton	30 —	29, soir.
Queenstown	1er février.	31, matin.

Rien n'est changé dans l'organisation des paquebots-poste français de la ligne des États-Unis. Ces paquebots partiront du Havre, en 1877, chaque samedi, d'avril à novembre inclusivement, et de deux samedis l'un pendant le reste de l'année.

Les steamers de la ligne hambourgeoise continuent également à partir du Havre chaque samedi, en destination de N.-York.

Information importante pour les réservistes français.

L'avis suivant, relatif aux réservistes résidant à l'étranger, a été adressé à tous les consuls de France.

Les réservistes des classes 1867, 1868 et 1869, résidant en ——, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe, ou qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872, et les articles 2, 3 et 8 de la loi du 18 novembre 1875, sont prévenus que, faute par eux de se conformer aux dites lois, ils seront déclarés insoumis, ceux de la classe 1867 à partir du 1er juillet 1877, et ceux des classes 1868 et 1869 à partir du 1er janvier 1878. Ils devront donc régulariser leur position au consulat de France.

Pour l'information des lecteurs français de l'*Abeille*, nous publions la note suivante sur l'application de la loi militaire aux français résidant à l'étranger, note que M. Reynaud, gérant du consulat de France, a eu l'obligeance de nous communiquer.

Dispositions relatives aux soldats de la réserve des classes de 1867, 1868 et 1869.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi militaire du 27 juillet 1872, tout Français faisant partie de la réserve, qui veut se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune, où il réside de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et *dès qu'il y est arrivé d'en prévenir l'agent consulaire de France*, qui dans les huit jours de la déclaration en envoie copie au Ministre de la Guerre.

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre vient de décider que les réservistes de la classe de 1867, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe et qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les Art. 34 et 35 précités, seront déclarés *insoumis* le 1er juillet 1877. La même mesure sera applicable le 1er janvier 1878 aux réservistes des classes de 1868 et 1869 qui se trouveraient dans des conditions identiques.

Nous trouvons dans les journaux français la note suivante relative au tableau des classes composant l'armée:

Les modifications que la loi du 27 juillet 1872 a introduites dans le mode de recrutement de l'armée, ont jeté un certain trouble dans l'esprit des populations qui ne connaissent pas, d'une manière suffisante, quelles sont les classes astreintes au service militaire. En cas de mobilisation, ces doutes seraient de nature à nuire à la rapidité de l'opération.

Pour obvier à ce grave inconvénient, MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur viennent d'adopter une mesure qui lève toute difficulté, et qui rendra un grand service aux hommes faisant partie de l'armée.

A partir de ce jour, il sera affiché dans chaque mairie, un tableau permanent de la répartition des classes. Tous les hommes astreints, et liés au service militaire, pourront donc facilement se renseigner, qu'ils appartiennent à l'armée active, à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, ou qu'ils figurent comme engagés volontaires ou comme remplaçants.

Ce tableau de renseignements sera renouvelé tous les [illegible] au 1er juillet, époque de la libération des classes. On ne saurait trop engager les intéressés à en [illegible].

ADRESSE

Au Peuple de la Louisiane par l'Assemblée Générale.

A l'époque fixée par la Constitution, les membres de l'Assemblée Générale de cet État se sont rendus à la Maison d'État dans le but de s'assembler dans les salles de la Législature. Ils ont trouvé la Maison occupée par [illegible] des États-Unis et la police métropolitaine sous les ordres de l'Exécutif.

La bâtisse était mise sur le pied de guerre, barricadée et gardée, malgré le fait patent qu'une paix profonde régnait à la Nouvelle-Orléans et dans tout l'État.

Le chef du pouvoir exécutif de l'État, au mépris des droits et des privilèges de la Législature—l'une des branches égales du gouvernement — a assumé de passer jugement, sur les qualités, sur l'élection et sur les titres des membres de l'Assemblée Générale. Il a placé, à la seule porte de la Maison d'État qui ne fût pas barricadée, un membre de son état-major appuyé par un détachement de police et cet officier d'état-major, non content d'interdire l'entrée à ceux qui réclamaient des sièges dans l'assemblée, a, en vertu de ses instructions, donné des ordres pour n'admettre que les membres qui montreraient des certificats émis par le secrétaire d'État, suivant les ordres du Bureau des retours, et pour refuser admission à tous ceux des membres qui apparaîtraient avoir été élus d'après les retours officiels des commissaires d'élection.

Dans ces circonstances, prenant en considération la condition critique des affaires publiques, à la Louisiane, l'État et dans toute l'Union, les membres de l'Assemblée sont arrivés à la conclusion de ne pas s'ouvrir un chemin par la force dans la Maison d'État, ce qui eût amené un conflit, et ils se sont retirés et sont allés organiser l'Assemblée Générale à la salle St. Patrick.

Pour que l'outrage commis puisse être apprécié, il convient de rappeler les événements de la dernière campagne.

A la convention de Baton Rouge le parti démocrate a choisi, comme chefs du parti, le général Francis T. Nicholls et l'honorable Louis A. Wiltz. Le programme adopté avait pour base la reconnaissance et la protection complète de tous les droits, privilèges et immunités, civils et politiques de tous les citoyens des États-Unis. Les candidats eux-mêmes ont carrément endossé ce programme et une élection libre, loyale et impartiale était la politique véritable et avouée du parti.

D'un autre côté, les candidats républicains, l'honorable S. B. Packard et l'honorable C. C. Antoine, et beaucoup d'autres républicains tenus en haute estime dans les cercles républicains, ont fait une tournée complète dans les diverses paroisses de l'État et des télégrammes quotidiens adressés au *N. O. Republican*, proclamaient la marche triomphale de l'escorte républicaine qui accompagnait le candidat aux fonctions de gouverneur dans son parcours de l'État dans tous les sens, et donnaient des comptes-rendus brillants sur les milliers de républicains et de démocrates qui assistaient avec empressement aux meetings annoncés.

Jusqu'au jour de l'élection, il ne s'est élevé aucune plainte sur une intimidation qui aurait affecté la conduite générale de l'élection.

Le mécanisme de l'enregistrement et de l'élection était entièrement sous le contrôle des meneurs républicains, leurs adversaires n'ayant pas voix au chapitre, et les preuves montrent que les républicains ont usé et abusé de ces avantages autant qu'ils ont pu pour servir leurs intérêts de parti. Malgré cela, le vote tel qu'il a été compté aux polls a montré qu'il y avait eu 15,000 votes de plus qu'il n'en avait jamais été donné dans l'État, et il est sorti du scrutin une majorité démocratique conservatrice dans chacune des Chambres de l'Assemblée Générale.

Il n'est pas prétendu, même maintenant, que le jour de l'élection il y ait eu aucune intimidation aux polls ou dans le voisinage.

Les républicains ayant le contrôle absolu du mécanisme de l'enregistrement et de l'élection, ne peuvent accuser de fraude leurs adversaires, ce sont ces derniers qui portent cette accusation contre les premiers.

Leur grief allégué, que des paroisses, où il y avait une majorité de votants de couleur enregistrés, ont donné une majorité démocratique au scrutin, est basé sur l'assertion que les votants de couleur n'ont pas le droit de penser pour eux-mêmes et que leur fortune politique est fatalement et pour toujours liée à celle du parti républicain, auquel ils doivent comme race une aveugle fidélité.

La vérité est que les Louisianais de couleur, comme le reste de la population, ont souffert de la mauvaise administration des républicains, qu'ils ont été privés de ce qu'ils apprécient le plus, l'éducation; que le produit des fonds d'école dans tout l'État, par les fonctionnaires républicains, a détruit le système des écoles gratuites; à quoi il faut ajouter l'amère expérience de la banqueroute de la Banque des Affranchis.

Faut-il s'étonner qu'un grand nombre de gens de couleur ont franchi la ligne de démarcation de couleur, ont fourni des orateurs aux meetings démocrates, ont pris une part active à la campagne et ont voté pour les candidats démocrates-conservateurs. Ils ont puissamment aidé à assurer le triomphe de ce parti aux polls en novembre dernier.

Le résultat n'a pas été mis tout d'abord en question, bien qu'on tînt en réserve l'historique Bureau des retours. Mais les majorités étaient si fortes et les prétextes de plaintes si peu nombreux et si incertains, qu'aucune appréhension ne semblait devoir être conçue. Mais quand, au bout de quelques jours, il apparut que les votes électoraux de la Louisiane étaient nécessaires pour porter le gouverneur Hayes à la présidence, un changement soudain s'est manifesté dans les conciles des républicains de la Louisiane. La fabrique d'outrages a été immédiatement mise en opération, afin de changer le résultat patent de l'élection par les procédés familiers au Bureau des retours.

Nous ne nous proposons pas en ce moment de passer en revue la conduite scandaleuse de ce bureau; cette tâche est laissée au comité du Sénat et à celui de la Chambre des Représentants qui siègent actuellement à la Nouvelle-Orléans.

Il est indispensable, cependant, de signaler l'usurpation du Bureau des Retours lorsqu'il entreprend de "*juger des qualités*, de l'exécution et des retours des membres de l'Assemblée Générale"—droit qui appartient exclusivement à la Législature elle-même, en vertu de l'art. 34 de la Constitution, et que même la loi qui crée le Bureau des Retours donne exclusivement à l'Assemblée Générale.

Le Bureau des Retours a exercé des fonctions judiciaires dans tous les cas, sans aucune distinction quelconque, en complant les retours d'élection. La loi en vertu de laquelle il réclame cette prérogative est une violation flagrante de la Constitution (art. 94) qui déclare que: "*aucuns pouvoirs judiciaires ne seront confiés à des officiers quelconques autres que ceux qui sont ici nommés—excepté les juges d'instruction dans les affaires criminelles.*"

Mais le Bureau de Retours a agi en juge contrairement aux articles 16, 34, 48 et 94 de la Constitution. En présence d'une aussi monstrueuse usurpation, les avocats ont en vain fait observer que l'exercice de semblables pouvoirs était inconstitutionnel; qu'il revêtait le Bureau de la puissance de se perpétuer—puissance que pourrait peut-être avoir un seul de ses membres; que le Bureau se constituait la Législature de l'État et ne reconnaissait, en fait d'autorité, que ses propres créatures; qu'à la Législature ainsi créée incombait le devoir, en vertu de l'article 48 de la constitution, de compter les votes donnés pour le gouverneur et le lieutenant gouverneur—votes déjà comptés par le Bureau lui-même; que l'Exécutif ainsi installé, désignait avec le consentement d'un Sénat déclaré élu de la même manière, les juges de la Cour Suprême et tous les officiers exécutifs de l'État; qu'enfin sous les usurpations du Bureau des Retours mises à profit par l'Exécutif de l'État aidé des baïonnettes fédérales, il n'existait plus dans l'État une forme républicaine de gouvernement.

A la dernière élection, on eût dû compiler les retours officiels des commissaires et laisser à l'Assemblée générale le devoir de *juger des qualités, de l'élection et des retours de ses membres*. Mais le Bureau, écartant les retours officiels des commissaires et prenant illégalement le rapport du surintendant pour base de ses actes, s'est constitué l'Assemblée Générale en excluant certains membres qui, d'après les retours, paraissent avoir été élus, et en déclarant élus un même nombre de personnes qui, d'après ces retours, paraissent n'avoir pas été élues.

Là ne s'arrête pas le mal. L'article 48 de la Constitution impose à l'Assemblée Générale, exclusivement, le devoir "*d'examiner et de compter les votes*" donnés pour le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, "*et de déclarer*" quels sont ceux qui ont été élus à ces places. Le Bureau des retours, après avoir formé l'Assemblée générale, usurpe les fonctions qui sont le ressort de la Législature quand elle est dûment organisée, c'est-à-dire "*d'examiner, de compter les votes et de déclarer*" le résultat de l'élection pour le poste de gouverneur et celui de lieutenant-gouverneur. Il a examiné et compté les votes annoncés par les surintendants d'élection et proclamé officiellement qui sont le gouverneur et le lieutenant gouverneur. Et le corps illégal, qui est la créature du Bureau des retours, a proclamé l'élection de S. B. Packard et de C. C. Antoine, se conformant ainsi à la décision antérieure de son auteur!

L'Assemblée Générale, ayant obtenu les retours officiels des commissaires d'élection de tous les polls de l'État, et les rapports officiels des surintendants et surintendant-assistants de toutes les paroisses, a procédé, au jour fixé par la Constitution, à l'examen et au compte des votes, ainsi que le veut la loi; elle a déclaré officiellement que Francis T. Nicholls a été élu gouverneur et Louis A. Wiltz lieutenant-gouverneur de la Louisiane.

Le bon peuple de l'État est donc invité, sans distinction de couleur ou d'affiliations politiques passées, à soutenir le gouvernement légitime qu'il a élu en novembre 1876. Qu'il méprise le corps illégal qui se réclame du titre de [illegible], dans un [illegible] [illegible]. Qu'il ne paie pas de taxes à des [illegible] désignés par une semblable [illegible] et qu'il le frappe [illegible].

Qu'il soit calme et [illegible] car l'heure de la délivrance n'est pas loin.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE

DE BIDWELL.

Engagement pour une semaine seulement, à dater de LUNDI, [illegible] février, de la [illegible]

MLLE CHARLOTTE THOMPSON

[illegible]

——JANE EYRE.

[illegible]

Un Grand Bal Paré

—SERA DONNÉ PAR LA—

Société d'Assistance Mutuelle de St-Marie No. 2

—EN L'HONNEUR DU—

Quatrième Anniversaire de sa Fondation,

A LA SALLE GRUNEWALD,

LUNDI, 19 MARS 1877.

(Jour de la St-Joseph.)

La vente de la barre, du restaurant et du vestiaire sera faite à l'encan, dans le salon de M. François Turrian, rue Marigny, No. 21, le dimanche 11 mars, à 5 heures soir.

—COMITÉ D'ARRANGEMENTS—

ALBERT DAZET, Président.

Romain Dazet,	Jules Salvaing,
C. de Bouchel,	H. Sauveterre,
Fr. Dufrêche,	J. Lamothe,
A. Labens,	Henry Dazet,
Ed. Peyroux,	[illegible]
A. Valla,	[illegible]
Gabriel Ducarpe,	Michel Allen,
Bernard Abadie,	Louis Dupas.

—COMITÉ D'INVITATIONS—

ROMAIN SENAC, Président, 125 rue Canal.
Auguste Walz et François Puyo, [illegible]
Charles Capdeville et Pascal Labens, [illegible] Poiégue et Dauphine.
Bernard Abadie, No 121 Marché Français.
Adrien Pérez, [illegible]

Prix du Billet..............................$1 50

CÉLÉBRATION

—DU—

Quarantième anniversaire

—DU—

DÉPARTEMENT des POMPIERS

Ordre de Formation.

Les compagnies de Pompiers de la Nouvelle-Orléans et les personnes invitées à assister à la célébration du quarantième anniversaire de l'organisation s'assembleront le

Dimanche, 4 Mars 1877,

dans l'ordre suivant:

Volunteer Steam Engine Company No 1, de la Nouvelle-Orléans.
Washington Hook and Ladder Company No 7, d'Algers.
Brooklyn Steam Engine Company No 2, d'Algers.
Morgan Fire Company No 2 d'Algers.
Mississippi Fire Company No 1 de Mississippi.
Lafayette Hook and Ladder Company No 1 de la Ville-Orléans.

Les susdites compagnies constitueront la première division, qui se formera du côté nord de la rue du Canal, la tête s'appuyant à la rue de Chartres, s'étendant à l'ouest, sous la surveillance de l'ingénieur-assistant, M. BAY.

Mississippi Steam Fire Company No 2.
Vigilant Steam Fire Company No 3.
American Hook and Ladder Company No 2.
Columbia Steam Engine Company No 5.
Louisiana Hose Steam Engine Company.
Mechanic Steam Engine Company No 6.
Eagle Steam Engine Company No 7.

Les susdites compagnies constitueront la deuxième division qui se formera du côté nord de la rue du Canal, la tête s'appuyant à la rue de Chartres, s'étendant à l'ouest, sous la surveillance de l'ingénieur-assistant, P. E. FORD.

Phœnix Steam Engine Fire Company No 8.
Hope Hook and Ladder Company No 3.
Creole Steam Engine Company No 9.
Louisiana Steam Engine Company No 10.
Iron Ferry Steam Engine Company No 12.
Perseverance Steam Engine Company No 13.
Philadelphia Steam Engine Company No 14.

Les susdites compagnies constitueront la troisième division qui se formera du côté sud de la rue du Canal, la tête s'appuyant à la rue de Camp, s'étendant à l'Est, sous la surveillance de l'ingénieur-assistant, JAS. BOYCE.

Jackson Steam Engine Company No 18.
Washington Steam Engine Company No 20.
Pelican Hook and Ladder Company No 4.
Orleans Steam Engine Company No 21.
Exempt Society of Jefferson Engine Company No 21.
Jefferson Steam Engine Company No 22.
Exempt Society of Chalmette Engine Company No 24.
Chalmette Steam Engine Company No 23.
Crescent Steam Engine Company No 24.

Les susdites compagnies constitueront la quatrième division, qui se formera du côté sud de la rue du Canal, la tête s'appuyant à la rue de Camp, s'étendant à l'est, sous la surveillance de l'assistant-ingénieur FRANK CARROLL.

La procession se formera en ligne à 11 heures précises du matin, à la position indiquée. La tête de la procession descendra la rue de Chartres jusqu'à l'Esplanade, suivra l'Esplanade jusqu'à la Levée, descendra la Levée jusqu'à Mandeville, remontera Mandeville jusqu'à Casacalvo, Casacalvo jusqu'à Frenchmen, Frenchmen jusqu'à Royale, Royale à Canal, descendra Canal jusqu'à Camp, Camp jusqu'à Prytania, Prytania jusqu'à Première, Première jusqu'à Magazine, descendra Magazine jusqu'à Julia, Julia jusqu'à St-Charles, et Charles jusqu'à Canal, où le défilé se terminera.

L'ingénieur en chef et ses assistants seront stationnés à la Fontaine, à l'angle des rues Camp et Canal. A mesure que les compagnies arriveront, leurs Marshals en informeront les assistants ingénieurs, qui leur indiqueront leurs positions. Aussitôt que les assistants ingénieurs seront formés leurs divisions, ils en avertiront l'ingénieur en chef et cela fait, le Chef et ses Assistants se présenteront en corps au Grand Marshal pour l'en informer.

La formation achevée, l'Ingénieur en Chef fera sonner douze coups sur toutes les cloches du télégraphe d'incendie pour indiquer que la procession se met en marche.

Les Marshals et les foremen des différentes Compagnies sont priés d'être sur le terrain à l'heure précise, car la procession se mettra en marche à 11 heures précisément.

S'il y avait solution de continuité dans la procession, le Marshal de la Compagnie où la solution aurait lieu en informera immédiatement le Marshal qui le précède, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'information arrive au Grand Marshal. Dès que la ligne sera rétablie, le fait sera communiqué de la même manière à la tête de la procession.

Les Aides du Grand Marshal se présenteront à lui, à 10 heures précises du matin, à l'angle des rues Canal et Tchoupitoulas.

Si le temps, empêchant la procession d'avoir lieu, les cloches sonneront quinze coups trois fois et la procession aura lieu ensuite.

Toutes les fois que la procession s'arrêtera, les Compagnies éviteront les croisées de rues autant que possible, afin de ne pas interrompre la circulation des chars.

PROGRAMME.

Première Division.

I. N. MARKS, Grand Marshal.

—AIDES—

WM. H. MANNING	Vice-Président
HENRY ANDRY	Secrétaire
T. CHEVALIER	Trésorier
JOSEPH P. HORNOR	Ex-Vice-Président
GEO. H. BRAUGHN	Ex-Vice-Président
JOHN McCAFFREY	Ex-Vice-Président
LOUIS A. WILTZ	Ex-Vice-Président
ALFRED BELLANGER	Ex-Ingénieur en Chef
PHIL. McCABE	Ex-Ingénieur en Chef

Henry Mobert, Volunteer No 1.
R. A. Burke, Mississippi No 2.
——, Vigilant No 3.
——, Columbia No 5.
Geo. L. Norton, Mechanics' No 6.
Julien Michel, Eagle No 7.
Hugh Cain, Phœnix No 8.
Jas. A. Madray, Creole No 9.
Vincent J. Wood, Louisiana No 10.
Samuel Donald, Iron Ferry No 12.
——, Perseverance No 13.
W. B. Kleinpeter, Philadelphia No 14.
John S. Hodgins, Jackson No 18.
[illegible], Washington No 20.
——, Orleans No 21.
John Black, Exempt Society No 22.
Ed. Burns, Jefferson No 22.
——, Exempt Society No 23.
——, Chalmette No 23.
Thomas F. Cahen, Crescent No 24.
A. Brown, Louisiana Hose.
F. E. Armstrong, Lafayette Hook and Ladder No 1.
James Geary, American Hook and Ladder No 2.
Robert Wilson, Hope Hook and Ladder No 3.
E. N. [illegible], Pelican Hook and Ladder No 4.
——, Mississippi No 1.

Volunteer Steam Engine Co No 1, de la Nouvelle-Orléans.
Washington Hook and Ladder Co No 1, d'Algers.
Brooklyn Steam Engine Co No 2, d'Algers.
Morgan Fire Company No 2, d'Algers.
Mississippi Fire Company No 1, de Mississippi.
Lafayette Hook and Ladder Co No 1, de la Nouvelle Orléans.

Seconde Division.

THOS. O'CONNOR, Ingénieur en chef

et ses Aides

TOM O'CONNOR	Chef Ingénieur.
M. BAY	Assistant Ingénieur.
P. E. FORD	Assistant Ingénieur.
JAS. BOYCE	Assistant Ingénieur.
FRANK CARROLL	Assistant Ingénieur.

Mississippi Steam Engine Fire Company No 2.
Vigilant Steam Engine Company No 3.
American Hook and Ladder Company No 2.
Columbia Steam Engine Company No 5.
Louisiana Hose Steam Engine Company.
Mechanics' Steam Engine Company No 6.
Eagle Steam Engine Company No 7.

Troisième Division.

Phœnix Steam Engine Fire Company No 8.
Hope Hook and Ladder Company No 3.
Creole Steam Engine Company No 9.
Louisiana Steam Engine Company No 10.
Iron Ferry Steam Engine Company No 12.
Perseverance Steam Engine Company No 13.
Philadelphia Steam Engine Company No 14.

Quatrième Division.

Jackson Steam Engine Company No 18.
Washington Steam Engine Company No 20.
Pelican Hook and Ladder Company No 4.
[illegible]

I. N. MARKS, Grand Marshal.

SPECTACLES, BALS, &c.

Le cinquième Bal complimentaire, militaire, paré et de Gala

—SERA DONNÉ PAR—

LA [illegible] "TIRO AL BERSAGLIO"

[illegible] 1877,

A LA SALLE ST. PATRICK.

[illegible]

[illegible] V. Lambertin.

[illegible] LAZZARO. A. VERANO.

[illegible] 112 [illegible]

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION, 156 rue du Canal.

OFFICIERS.

[illegible]

DIRECTEURS.

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Ville-Orléans.

Au No 3 de la rue Carondelet.

[illegible]

J. M. CRAWFORD, assistant.

—DIRECTEURS—

Victor Maignan,	A. B. Bressonne,
[illegible]	[illegible]

A. Chiapella.

PEYCHAUD & GARCIA,

AU No 46 DE LA RUE DU CAMP.

Marchands de Fournitures de Bureaux, IMPRIMEURS, LITHOGRAPHES ET FABRICANTS DE LIVRES EN BLANC.

Les travaux de premier ordre sont une spécialité de la maison.

MM. Peychaud et Garcia seront heureux de montrer des modèles et donner des évaluations de toute espèce de livres à cotes, livres de banques et de compagnies d'assurance, grands livres, journaux et livres de caisse, factures, en-têtes de lettres et de billets, [illegible]

Venez vous assurer des prix, avant de vous adresser ailleurs ou d'envoyer vos commandes au Nord.

Argent à prêter.

La Metropolitan Loan and Saving Bank, (Banque métropolitaine de prêts et d'épargne.)

Au No 14 de la rue du Camp.

FAIT des avances sur tous les gages [illegible] de 5 objets en or et d'argenterie, [illegible] montre, les bijoux, [illegible] à vendre pour tout prix [illegible]

T. R. VAN HORN, Caissier.

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

RAPPORT ANNUEL. 1876.

Le Conseil d'Administration dont le mandat expire ce jour, a l'honneur de soumettre à MM. les Sociétaires, le résumé de ces travaux pour l'année qui vient de s'écouler (26 novembre 1876).

COMITÉ DE FINANCES.

Rapport du Trésorier.

[illegible]

Caisse de Bienfaisance.

[illegible]

Rapport du Comité d'Admission.

[illegible]

Rapport du comité des secours.

Ce Comité a délivré à nos veuves et sociétaires dans le besoin, à titre de bienfaisance, sans compter les soins médicaux, [illegible] bons de secours supplémentaires en monnaie courante, la somme de [illegible]

Si le Comité avec nos faibles ressources a pu soulager tant d'infortunes, il a aussi le regret de vous annoncer qu'il a délivré:

20 ordres de funérailles pour des sociétaires,

4 ordres de funérailles pour des dames de sociétaires,

21 ordres de funérailles pour des enfants de sociétaires.

Service médical.

Le rapport du Dr J. Touatre chargé du service médical de l'Asile, constate qu'il a soigné [illegible] malades, sur lesquels il a eu la douleur d'en perdre 9, qui TOUS étaient atteints d'affections chroniques.

Le Dr A. W. de Roaldès, et, après lui le Dr M. [illegible], qui étaient chargés du service de la partie supérieure de la ville, ont donné leurs soins à [illegible] malades, qui, pendant leurs maladies, ont nécessité [illegible] visites.

Le Dr E. D'Aquin, ayant charge de la partie inférieure de la ville, a donné ses soins à [illegible] malades, qui ont occasionné [illegible] visites.

En récapitulant le service médical nous trouvons qu'à

l'Asile ont été soignés..........178 malades,

à domicile..........1276

Formant un total de..........1454 malades

qui ont reçu les soins médicaux aux frais de la Société.

Le service administratif pour l'année 1877 se compose ainsi qu'il suit, d'après le procès-verbal d'élection du 26 novembre dernier.

MM. J. SCHWEITZER *, Président, rue Royale [illegible].

H. D. LEVY, Vice-Président, rue du Canal [illegible], chez Mr L. Godchaux.

E. BOUVIER *, Trésorier rue Ste-Anne [illegible]

[illegible]

Le Conseil, en terminant ce Rapport, informe les sociétaires des nominations [illegible]

PHARMACIENS.

[illegible]

J. SCHWEITZER.

[illegible] Secrétaire.

Nouvelle-Orléans, 26 décembre 1876.

MAISON ÉTABLIE EN 1840.

LE PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or.

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido,

Fabricant et marchand de toute espèce de meubles, tapisseries, matelas, matelas à ressorts, plumes, miroirs, &c., &c.

Cette ancienne maison, si favorablement connue, est toujours à la tête des établissements de ce genre. Parmi les maisons de premier ordre, au sud de Cincinnati, elle se proclame celle où l'on achète à meilleur marché.

C'EST LA PLUS GRANDE,

C'est celle qui a la plus grande salle d'exposition,

C'est celle dont le stock est le plus considérable et le mieux assorti,

Elle est disposée avec goût,

Elle est bien éclairée, propre et on y trouve des vendeurs polis et attentionnés.

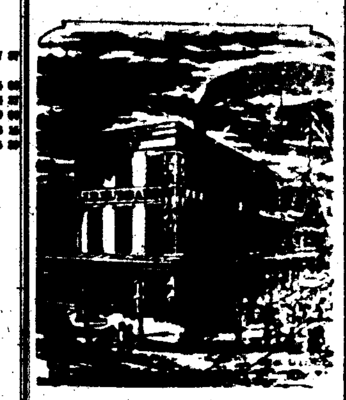

Etablie en 1840

Le plus grand et le plus bel assortiment de meubles de chambres à coucher qui ait jamais été exposé à la Nlle-Orléans. Toilettes françaises d'un nouveau genre et à glaces; armoires en noyer, en acajou, en bois de rose, à glaces; Un magnifique assortiment de meubles de salon

(faits par la maison),

à différentes couvertures, aux prix coûtants et au-dessous des prix coûtants. Les acheteurs trouveront, constamment, en magasin, un stock complet de ces meubles, qu'ils pourront faire couvrir à leur goût.

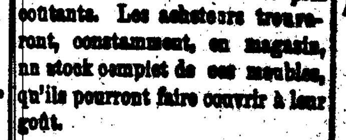

Glaces, Glaces de Cheminées,

Tables de milieu, Etagères,

Une grande variété de meubles de bibliothèque, secrétaires, bibliothèques, pupitres de salon, pour dames; tables à ouvrage,

Meubles de salles à manger,

Buffets, tables à allonge, &c, &c, très bons et à très bas prix.

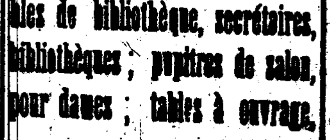

Les commandes de la campagne sont l'objet d'une attention spéciale.

Meubles communs pour les magasins de la campagne, les habitations et les bords du Lac.

VENTE en GROS et en DÉTAIL.

Emballage et expédition gratuits.

Cherchez l'AIGLE D'OR.

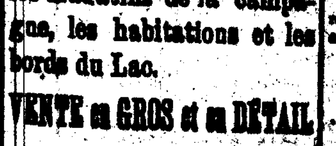

Jos. B. Hubbard

Au No 122 de la rue des Remparts, coin Perdido, côté sud;

Et aux Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

UNE AUTRE

GRANDE OCCASION.

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

Tous les Lots payés en plein!

MAGNIFIQUE CHANCE

—POUR FAIRE—

FORTUNE!

—LA—

COMPAGNIE

DE LOTERIE

DE L'ETAT

DE LA LOUISIANE

FERA

—A LA—

Nouvelle-Orléans, Lne,

LE MARDI, 6 MARS 1877,

UN GRAND TIRAGE

EXTRA,

Classe C.

GROS LOT:

$40,000

4763 LOTS

—LE TOUT S'ÉLEVANT A—

$222,900

Le tirage commencera ponctuellement à 10 heures A. M.

AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE,

Dans la matinée du

MARDI, 6 MARS 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN!

PLAN EXTRAORDINAIRE!

[illegible] Billets à $10 le billet.

[illegible]

1	Gros lot		$40,000
1	[illegible]		20,000
1	[illegible]		10,000
1	[illegible]		5,000
4	Lots de	2,500	10,000
4	Lots de	1,000	4,000
[illegible]	Lots de	500	10,000
100	Lots de	100	10,000
200	Lots de	[illegible]	10,000
400	Lots de	[illegible]	20,000
[illegible]	Lots de	[illegible]	40,000

LOTS D'APPROXIMATION

[illegible]

4763 Lots s'élevant à..........$222,900

PRIX DES BILLETS:

[illegible]

A vendre à tous les agents de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

[illegible]

PROCHAIN TOUR

[illegible] GRAND TIRAGE DU

6 MARS 1877,

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés sur Présentation.

[illegible]

M. A. DAUPHIN,

Président.

Nouvelle-Orléans, Lne.

[illegible]

VENTES JUDICIAIRES

Succession de feu Hennie Laboureade

DEUXIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No [illegible]. En vertu d'un ordre de vente daté du 23 février 1877 à moi adressé par l'honorable Deuxième Cour de district pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je vendrai à l'ENCAN, [illegible]

[illegible]

THOS. H. HANDY.

Fabrique de Chaussures du Sud

—DE—

JOHN HANSEN,

Aux Nos. [illegible] et [illegible] de la rue du Canal, NOUVELLE-ORLEANS.

Aux Chaussures du Sud.

[illegible]

JOHN HANSEN.

BOIS CHARPENTE

AU MOULIN "STAR,"

A l'angle des rues Rampart et [illegible]

[illegible]

NICHOLAS COSSELL.

Sun Mutual Insurance Company

CAPITAL PAYÉ.......$500,000.

EXTRAIT DU VINGT-UNIÈME ÉTAT ANNUEL POUR 1876.

[illegible]

JAMES I. DAY, Président.

[illegible]

DIRECTEURS POUR 1877.

JNO. G. GAINES,	JAMES I. DAY,
R. J. HART,	LIONEL C. LEVY,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP,
HUGH WILSON,	R. A. CHAFFRAIX,
R. BISCOE,	J. L. HARRIS,
A. BALDWIN,	L. ALCUS,
CHAS. MACREADY,	SCOTT McGEHEE,
W. B. SEYMOUR,	GEO. JONAS,
[illegible]	D. FATJO,
R. WEIR,	E. L. AIREY,
R. W. TAYLOR,	R. M. CRAIG,
J. C. MORRIS.	SAML. B. BOYD.

Firemen's Insurance Company of New Orleans.

Compagnie d'Assurance des Pompiers de la Nlle-Orléans.

SECOND ÉTAT ANNUEL.

[illegible]

Nlle-Orléans, 17 janvier 1877.

AUJOURD'HUI, à une réunion des directeurs, il a été résolu de déclarer les dividendes [illegible]

[illegible]

DIRECTEURS:

JACOB ALEXANDER,	E. G. LEVY,
JOHN BARTOLI,	I. N. MARKS,
[illegible]	F. PRUDHOMME,
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]

CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

Avis mensuel—Février 1877.

[illegible]

DIVERS.

VINGT-ET-UNIÈME ÉTAT ANNUEL

—DE LA—

Société de Bienfaisance Mutuelle du Pélican.

Pour l'année expirée le 1er janvier 1877

[illegible]

Comités pour l'année 1877.

[illegible]

Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice.

(Quartiers et Versailles.)

RAPPORT ANNUEL POUR L'AN 1876.

(Approuvé par l'Assemblée du [illegible] décembre 1876.)

RECETTES.

[illegible]

RAPPORT DU SECRÉTAIRE:

[illegible]

[illegible]

Comité de Finances:

[illegible]

Comité de distribution:

V. [illegible], Pour ordre de l'Administration.

FRANÇOIS PEYRAU.

ETAT DE SITUATION

DE LA

Banque des Citoyens de la Louisiane.

CAPITAL ACTIF.

A la clôture des affaires du 31 janvier 1877.

[illegible]

JAS. J. TARLETON, Caissier.

[illegible]

JNO. WILSON,	[illegible]
R. M. DAVIS,	A. SAMBOLA,
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
THEO. I. [illegible],	JOSEPH DAVID,
A. D. FINLAY,	[illegible]
WM. FAGAN,	[illegible]
F. AUFDEMORTE,	A. MENDOLA,
A. HARRIS,	[illegible]
DAVID HUGHES,	[illegible]
[illegible]	[illegible]

E. SALOT.

[illegible]

ETAT DE SITUATION

—DE LA—

Banque Nationale Mutuelle

De la NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

—ACTIF.—

[illegible]

Etat de situation

—DE LA—

Banque Nationale de l'Etat,

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

Avis aux Contribuables.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN,

PAR STERN & CO.

[illegible]

PAR H. STERN & CO. — Il sera vendu VENDREDI, 2 mars 1877 à 11 heures du matin, [illegible]

DIVERS.

LAURENT LACASSAGNE,

Marchand - Commissionnaire et [illegible]

[illegible]

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans,

Jusqu'au 31 décembre 1876.

ÉTABLIE EN 1805.

[illegible]

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHÉ.

[illegible]

	W. A. BELL,
	[illegible] GALLY,
	[illegible]
	[illegible]

[illegible]

J. TUYES, Président.

J. W. [illegible], Secrétaire.

[illegible]

JOHN L. LARROQUE,

[illegible]

DIRECTEURS.

[illegible]	Chs. J. Leeds,
[illegible]	W. A. Bell,
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	A. [illegible]
Jules Aldigé,	J. Tuyes.

Association d'Assurance

—DE LA—

NOUVELLE-ORLEANS,

Bureau, No. [illegible] rue du Canal.

SEPTIÈME ÉTAT ANNUEL.

Nlle-Orléans, [illegible] Janvier 1877.

CONFORMÉMENT à sa Charte, l'Association d'Assurance de la Nlle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le [illegible]

[illegible]

G. LAMBERT, Secrétaire.

[illegible]

G. LAMBERT, Secrétaire.

A J. GONILLA,	PIERRE LANAUX,
HENRY ABRAHAM,	[illegible]
J B CAMORS,	HENRY NORMAN,
J K SMALL,	[illegible]
J PLASSETT,	[illegible] SYMONDS,
L J WEBSTER,	[illegible]

L'ABEILLE

FAUX [illegible]

AU [illegible]

[illegible]